RCS : NIORT
Code greffe : 7901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NIORT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00190
Numéro SIREN : 792 401 424
Nom ou dénomination : A2I

Ce dépôt a été enregistré le 12/07/2018 sous le numéro de dépôt 7586

Greffe du tribunal de commerce de NIORT
18 RUE MARCEL PAUL
BP 8818
79028 NIORT CEDEX 9
Tél : 0549791440
Fax : 0549736658
www.infogreffe.fr

CABINET LAGRANGE
BP 172
85000 LA ROCHE SUR YON

Nos références : / CLEM

NIORT, le 12 Juillet 2018

RECEPISSE DE DEPOT

(Articles R. 123-102 du code de commerce et le cas échéant, R. 123-112 à R. 123-119 du code de commerce)

Numéro d'identification : 792 401 424
Numéro de gestion : 2013 B 00190

Forme juridique : Société à responsabilité limitée
Dénomination : A2I
Adresse : 10, Grand'Rue
79250 NUEIL LES AUBIERS

Le greffier soussigné constate avoir reçu en dépôt l'(les) acte(s) ou la(les) pièce(s) ci-après :

Numéro du dépôt: 7586
Date du dépôt: 12/07/2018

- *Acte en date du : 30/11/2017*
  Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
  Décision: Changement relatif à la date de clôture de l'exercice social
- *Acte en date du : 30/11/2017*
  Statuts mis à jour

Le Greffier,

A2I
Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €uros
Siège social : 10 Grand Rue - 79250 NUEIL LES AUBIERS
792 401 424 RCS NIORT

*

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 NOVEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept, le trente Novembre, à quatorze heures, les associés de la société " A2I " se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et de la durée de l'exercice en cours,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée en entrant en séance et qui permet de constater que les associés suivants sont présents ou représentés, savoir :

	Présent	Représenté	Absent
Monsieur Christian TAUDIERE, titulaire de 70 parts,	70		
Monsieur Xavier FRERE, titulaire de 20 parts,	20		
Madame Vanessa BAURY, titulaire de 10 parts	10		

L'assemblée, réunissant les associés représentant 100 parts sur les 100 parts composant le capital social, est régulièrement constituée et peut donc valablement délibérer sur l'ordre du jour.

Madame Vanessa BAURY préside l'Assemblée en sa qualité de Gérante de la société A2I.

Celui-ci expose les questions à l'ordre du jour.

Puis la discussion est déclarée ouverte.

Diverses explications sont échangées, puis, personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, après avoir entendu les explications de la gérance, décide de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social aux 1er Janvier et 31 Décembre, et de diminuer de trois mois l'exercice en cours ouvert le 1er Avril 2017, qui aura ainsi une durée exceptionnelle de neuf mois, soit jusqu'au 31 Décembre 2017.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article N°6 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL (nouvelle rédaction)

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la SELARL CABINET LAGRANGE, Avocat à LA ROCHE SUR YON 85000, porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

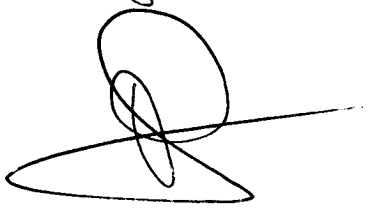
*

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par la gérance et les associés présents.

Certifié conforme
Le Gérant

certifié conforme
le gérant



« A2I »
Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €uros
Siège social : 10 Grand Rue - 79250 NUEIL LES AUBIERS
792 401 424 RCS NIORT

*

STATUTS MIS A JOUR
SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 NOVEMBRE 2017

Certifié conforme
Le Gérant

certifié conforme
le gérant

Greffe du tribunal de commerce de Niort : dépôt N°7586 en date du 12/07/2018

TITRE PREMIER

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

Transactions immobilières, locations immobilières et fonds de commerces, et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination A2I.
Dans tous les documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 10, Grand'Rue – NUEIL LES AUBIERS (79). Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée prévue dans les présents statuts.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

TITRE DEUX
APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – APPORTS

A la constitution de la société, les associés ont fait à la société les apports en numéraire suivants :
- Monsieur Christian TAUDIERE, la somme de huit cents : 800 €
- Madame Anne-Sophie DELAVIER, la somme de cent euros : 100 €
- Monsieur Xavier FRERE, la somme de cent euros : 100 €

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 €, et est divisé en 100 parts de 10 € chacune, numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur Christian TAUDIERE : parts de 1 à 70 parts : 70 parts
- Monsieur Xavier FRERE : parts de 71 à 90 : 20 parts
- Madame Vanessa BAURY : parts 91 à 100 : 10 parts

Soit au total 100 parts.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles 61, 62 et 63 de la loi du 24 juillet 1966 et des articles 47,48 et 49 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 10 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chaque part. les copropriétaires d'une part indivise héritier ou ayant cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir ainsi que de droit pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires. Les usufruitiers auront droit de vote aux assemblées ORDINAIRES et les nu-propriétaires aux assemblées EXTRAORDINAIRES.

ARTICLE 11 – DROIT DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal d'après le nombre de parts existant dans le bénéfice de la société et dans l'actif social.

La charge de la retenue sur le revenu des valeurs immobilières que la société sera tenue le cas échéant d'effectuer lors du remboursement du capital social, sera répartie entre toutes les parts indistinctement en proportion uniforme du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte de ces différentes dates de création ni de l'origine des diverses parts.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES
Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Ils ne peuvent être soumis à aucun autre appel de fonds pas plus qu'à aucune autre restriction de dividende régulièrement distribué sans leur consentement.

ARTICLE 13 – ADHESION AUX STATUTS
Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières en quelques mains qu'elle passent. La propriété d'une part de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 14 – COMMUNICATIONS
Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des ASSEMBLEES conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE
Les stipulations des articles 50 et 51 de la loi du 24 juillet 1966 sont applicables aux conventions intervenues entre la société et l'un des gérants ou associés directement ou par personne interposée.

ARTICLE 16 – CESSION DES PARTS – FORME
Dans tous les cas où la cession des parts est autorisée par la loi ou les présents statuts, elle sera constatée par écrit. La cession est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1960 du code civil. Elle ne sera opposable qu'aux tiers qu'après l'accomplissement des ces formalités et en outre, après publicité au REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES conformément à l'article 31 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 17 – AGREMENT
Les parts sont librement cessibles entre associés. Toutefois, la cession devra être soumise à l'agrément des associés représentant au moins la moitié du capital social.
Les parts sociales ne peuvent être cédées à un tiers étranger à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.
Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, entre conjoints ou entre parents au degré successible.
Le projet de cession ou l'acte attestant la transmission des parts au conjoint ou à un héritier sera notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.
Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil ; cependant à la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une fois par décision de justice. La société pourra également avec le consentement de l'associé cédant ou héritier, le cas échéant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus. Si à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

ARTICLE 18 – NANTISSEMENT
Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la société par lettre recommandée. Si la société a donné son consentement à ce projet, dans les conditions prévues à l'article 45 alinéa 1 et 2 de la loi du 24 juillet 1966, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 1078 du code civil, a moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son

capital.

TITRE TROIS
GERANCE – DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 – NOMINATION DES GERANTS – DUREE DES FONCTIONS
La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.
Le ou les gérants de la société seront nommés par acte séparé, leurs fonctions ainsi que la durée de leurs fonctions seront déterminées dans le même acte.

ARTICLE 20 – POUVOIR DES GERANTS
Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.
L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.
Le gérant aura les pouvoirs d'administration les plus étendus, mais il ne pourra emprunter, effectuer des libéralités, aliéner, hypothéquer les biens sociaux qu'avec le consentement des associés représentant plus de la moitié du capital.

ARTICLE 21 – OBLIGATION DES GERANTS
Les gérants sont tenus de consacrer à la société tous les soins et tout le temps nécessaire à sa bonne marche. Ils peuvent, sous leur responsabilité, se faire représenter par des mandataires de leur choix, pourvu que le mandat ne soit ni général, ni permanent.

ARTICLE 22 – RESPONSABILITE DU GERANT
Le gérant ne contracte à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relative aux engagements de la société. Il est responsable, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966, des violations aux présents statuts et des fautes commises dans leur gestion, conformément aux articles 52, 53 et 54 de ladite loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 23 – REMUNERATION DU GERANT
Chaque gérant a droit, en dehors de ses frais de représentation, de voyages et de déplacements, a un salaire fixe ou proportionnel, à passer aux frais généraux. Ses taux et modalités sont fixés par une décision collective ordinaire.

ARTICLE 24 – CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT
Le gérant est révocable à tout moment pour de justes motifs, par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Le gérant peut résilier sa fonction, mais en fin d'exercice seulement.

ARTICLE 25 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES
Toutes les décisions sont prise en assemblée. Les associés sont convoqués conformément aux dispositions de l'article 38 du décret du 23 mars 1967. Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion de l'assemblée.
Chaque associé a le droit de participer aux réunions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé muni d'un pouvoir régulier.

ARTICLE 26 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES
A l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois et les décisions seront alors prises à la majorité des votes émis, qu'elle que soit la proportion du capital représenté.

ARTICLE 27 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.
Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou la transformer en nom collectif, en commandite par action ou en commandite simple, ou en société anonyme.
En aucun cas, un associé ne peut être contraint à augmenter son engagement social.

ARTICLE 28 – DROIT DE CONTROLE

Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'assemblée annuelle, qu'à toute époque de l'année, est exercé conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 29 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants. En cas de pluralité d'associés, cette nomination a lieu par décision collective ordinaire. Cette nomination est obligatoire lorsque la société entre dans le cadre des critères fixés par la loi. La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices. Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi. Un ou plusieurs associés représentant le dixième au moins du capital social peuvent demander la désignation judiciaire d'un commissaire aux comptes.

ARTICLE 30 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi. Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE QUATRE
REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

ARTICLE 31 – REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous les frais généraux et de toutes les charges, de tous les amortissements et de toutes les réserves pour risques commerciaux, constituent des bénéfices nets. Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé successivement :

31 cinq pour cent pour constitués le fond de réserve légal. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

32 Le solde est réparti entre les associés à titre de dividende proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent sur proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves générales ou spéciales, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'un associé puisse en être tenu responsable au delà du montant de ses parts.

ARTICLE 32 – AVANCES EN COMPTES COURANTS

La société peut recevoir de ses associés des avances en compte courant. Les conditions de versement, de retrait, fixation des intérêts sont arrêtées dans chaque cas par accord entre les gérants et les intéressés.

TITRE CINQ
DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSFORMATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 33 – CAUSE DE DISSOLUTION
La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de perte des trois quarts du capital social, le gérant est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de poursuivre les opérations sociales ou de prononcer la dissolution anticipée de la société. Cette décision sera dans ce cas rendue publique conformément à l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 34 – LIQUIDATION
A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par le ou les gérants en fonction. Pendant le cours de la liquidation, le ou les associés peuvent prendre les décisions qu'ils jugent nécessaires pour tout ce qui concerne cette liquidation. L'actif social est réalisé par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui peuvent agir ensemble ou séparément.
Après l'acquit sur passif et des charges, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le montant des parts sociales, si ce remboursement n'a pas encore été opéré ; le surplus est réparti entre tous les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'entre eux. Le tout sous réserve de l'application des articles 930 à 401 de la loi du 24 juillet 1966 et 266 à 271 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 35 – CONTESTATIONS
Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit la gérance et les associés, soit entre les associé eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du tribunal de commerce du ressort du siège social.